

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura

du Mercredi 27 janvier 2016

n° 3

COMMUNE	Val Terbi	LOCALITE	Vermes						
MAITRE D'OUVRAGE	Stève Fleury, Rue du Raimeux 4, 2832 Rebeuvelier								
AUTEUR DU PROJET	Raymond Heyer, Architecte HES, Clos du Moulin 28, 2742 Perrefitte								
OUVRAGE	Transformation du bâtiment n° 54 : transformation int. et aménagement de la grange existante en un appartement avec poêle et terrasse couverte + pose de panneaux solaires et ouverture d'un velux et d'un chien assis + démolition canal cheminée existante								
LOCALISATION	n° parcelle(s)	113	surface(s)	701	m ²				
rue, lieu-dit	Au Sacy								
zone d'affectation (selon le plan de zones)	Centre CA								
dimensions	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes				
- principales	12.47	m	19.40	m	4.90	m	8.54	m	<input checked="" type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	Maçonnerie existante + ossature bois								
murs extérieurs	Bardage bois, teinte brune								
façades	Tuiles, teinte rouge								
couverture									
DEROGATION(S) REQUISE(S)									
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 26 février 2016 au secrétariat communal de Val Terbi, Ch. de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).								

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 25 janvier 2016

Au nom de l'autorité communale :

  